

Decrets, Arrêtés et Décisions

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Décret n°2002-370 du 22 août 2002, portant création, attributions et fonctionnement du Fonds National de lutte contre les Epizooties (FNLE).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi-cadre n°98-030 du 12 février 1998 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n°72-31 du 27 septembre 1972 portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'hygiène publique au Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le n°2002-082 du 20 février qui l'a modifié ;

Vu le décret 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Vu le décret n°98-427 du 25 septembre 1998, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le décret n°99-514 du 2 novembre 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n°2000-164 du 29 mars 2000, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2002 ;

DÉCRÈTE :

Article premier.- Il est créé en République du Bénin un Fonds dénommé « Fonds national de Lutte contre les Epizooties et les maladies animales à caractère d'urgence ».

Art. 2.- Le Fonds National de Lutte contre les Epizooties et les maladies animales à caractère d'urgence a pour objet la mobilisation, la coordination et la gestion des ressources destinées à la

lutte contre les maladies animales épizootiques ou à caractère d'urgence.

Art. 3.- Aux termes du présent Décret, on entend par épizootie toute maladie contagieuse qui atteint un grand nombre d'animaux et qui progresse rapidement.

Par « maladies animales à caractère d'urgence » on entend, d'une part les épizooties, d'autre part, les affectations habituellement enregistrées dans le milieu et dont l'incidence augmente brutalement à un moment donné ainsi que celles liées aux catastrophes industrielles, aux actes de sabotage, aux empoisonnements. Lesdites maladies nécessitent des réactions croissantes en intensité et en rapidité pour en assurer la détection, le contrôle ou l'éradication.

Art. 4.- Les principales actions concernées susceptibles d'être prises en compte par le Fonds sont :

- l'information et la communication spécifiques ;
- la lutte contre les maladies animales et le renforcement des capacités de diagnostic des laboratoires ;
- les programmes d'abattage sanitaire systématique d'animaux ;
- le dédommagement de propriétaires d'animaux en cas d'abattage sanitaire systématique ;
- les actions de recherche pouvant permettre une meilleure compréhension de l'apparition des maladies animales à caractère d'urgence et une lutte efficace contre ces maladies ;
- les missions de contrôle et de suivi des activités de lutte sur le terrain ;
- les mesures de restauration de l'environnement.

Art. 5.- Les ressources du Fonds sont les suivantes :

- une dotation annuelle du Budget National ;
- une contribution annuelle des sociétés ou entreprises publiques et privées qui bénéficient des prestations des services de l'Elevage ;
- les contributions des associations professionnelles ou Sous-secteur de l'Elevage et des Projets d'Elevage ;
- les dons et legs et tous autres fonds qui lui sont alloués ;
- cinquante pour cent (50 %) des produits issus des amendes découlant des pénalités pour non observance de la législation et de la réglementation sur la police sanitaire au Bénin.

Art. 6.- Le Fonds ainsi créé est géré de façon autonome par un Comité de Gestion composé comme suit :

- 1- Deux (2) représentants du Ministre chargé de l'Elevage dont le Directeur de l'Elevage ;
- 2- Un (1) représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;

- 3- Un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- 4- Un (1) représentant du Ministre chargé de la Santé Publique ;
- 5- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- 6- Trois (3) représentants de la Chambre d'Agriculture dont un (1) membre du Bureau Exécutif National et deux (2) représentants du Sous-secteur Elevage de la Chambre d'Agriculture ;
- 7- Un (1) représentant du Ministre chargé du Système National des Recherches Agricoles.

Art. 7.- Le Ministre chargé de l'Elevage assure la présidence du Comité de Gestion.

Art. 8.- La Direction de l'Elevage en assure le Secrétariat Permanent.

Art. 9.- Un compte est ouvert au Trésor Public pour la gestion du Fonds National de Lutte contre les Epizooties.

Art. 10.- Les modalités de fonctionnement du Fonds et du Comité de Gestion seront précisées par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage, des Finances, de la Sécurité, de la Santé Publique et de l'Environnement.

Art. 11.- Des rapports périodiques d'activités du Comité des Gestions seront produits conformément à l'orthodoxie financière d'utilisation des deniers publics.

Art. 12.- En attendant la représentation effective des Associations d'Eleveurs à la Chambre d'Agriculture du Bénin, deux (2) représentants des Associations existantes et enregistrées siégeront au Comité de Gestion du Fonds durant la phase transitoire.

Art. 13.- Les Ministres chargés de l'Elevage, des Finances, de la Sécurité, de la Santé Publique et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Art. 14.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 22 août 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

*Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,
de la Prospective et du Développement,*
Bruno AMOUSSOU.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,*
Théophile NATA.

*Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,*
Grégoire LAOUROU.

*Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de la Décentralisation,*
Daniel TAWEMA.